Pour citer cet article :

Campinchi (Hélène), « La correction paternelle », *Informations sociales*, n°10, nov. 1955, pp. 1155-1161.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Famille

LA CORRECTION PATERNELLE

par Mme Hélène CAMPINCHI
Avocat à la Cour

Le Code civil donne aux parents, comme corollaire de leur devoir d'éducation, le droit de correction.

Alors qu'en principe l'Etat a seul le droit de faire subir des peines, notre Code civil, s'inspirant du droit romain et de la conception de la *patria potestas* absolue, permettait aux parents de faire emprisonner leurs enfants, mettant ainsi la force sociale au service de l'autorité domestique lorsqu'il s'agissait de dompter des caractères rebelles. Aux termes en effet des articles 375 et suivants du Code civil « lorsque les enfants, sans avoir commis de véritables délits donnent à leurs parents des sujets graves de mécontentement, ceux-ci peuvent adresser au Président du Tribunal une demande de correction paternelle ».

Et ce droit, qui appartient en principe au père, — à la mère si elle exerce la puissance paternelle, au tuteur s'il est autorisé par une décision du Conseil de famille prise à l'unanimité — est extrêmement étendu. Il peut s'exercer soit par voie d'autorité, soit par voie de réquisition. Par voie d'autorité : le père a en principe le droit absolu d'obtenir l'emprisonnement de son enfant sans avoir à donner de motifs et sans que la justice puisse s'y refuser. Le Président est obligé de signer l'ordre d'arrestation que le père lui demande. Le père est seul juge de l'opportunité de la détention.

Cependant la loi ne permet au père d'agir par voie d'autorité qu'autant que son enfant a moins de 16 ans, la détention ne pouvant, dans ce cas, excéder un mois.

Dans d'autres hypothèses, le mineur a plus de 16 ans; il exerce un état; il a des biens personnels; le père est remarié. Le père n'agit plus par voie d'autorité, mais par voie de réquisition. Il sollicite du Président du Tribunal l'ordre d'arrestation, que celui-ci accorde ou refuse après avoir examiné les motifs allégués par le père, et en avoir conféré avec le Procureur de la République.

Ces dispositions ont été souvent critiquées comme étant à la fois désuètes, insuffisantes, abusives et injustes.

Qui peut, en effet, demander la correction paternelle ?

Le père, ou bien la mère, ou encore le tuteur, mais dans des hypothèses exceptionnelles.

Or, dans un grand nombre de cas, les personnes qui sont chargées en fait de l'éducation d'un enfant, n'ont pas le droit de solliciter son internement lorsque celui-ci leur donne de graves sujets de mécontement : la mère mariée, par exemple, abandonnée par le père, ou les grands parents, lorsqu'ils élèvent leurs petits-enfants. Le droit de correction paternelle ne devrait-il pas être le corollaire du droit de garde ?

D'autre part, la loi donne au père un droit excessif, exhorbitant. Bien des demandes de correction paternelle sont abusives, souvent monstrueuses.

N'a-t-on pas vu des parents demander — et obtenir — une mesure de correction paternelle pour se débarrasser par exemple d'un enfant gênant, et dont la présence les empêchait de se livrer à l'inconduite ? Ne sait-on pas que des parents sans moyens d'existence usent de leur droit de correction à l'encontre d'enfants qui travaillent régulièrement et se refusent à leur abandonner la totalité de leur salaire ? Ignore-t-on que souvent les enfants qui sont l'objet d'une mesure de correction sont souvent des malades, des anormaux, des instables, qui auraient besoin de soins plus que de punitions ? Le magistrat ne devrait-il pas d'une part toujours disposer d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou pour refuser la correction paternelle, et ne devrait-il pas, d'autre part, disposer des moyens d'investigation suffisants pour éclairer sa décision ?

Et d'ailleurs la mesure de correction paternelle, telle qu'elle a été conçue par le Code civil, est, il ne faut pas hésiter à le dire, inefficace en même temps que trop rigoureuse. La détention n'est pas une mesure éducative. Elle ne peut offrir, et dans un nombre de cas très limité, qu'un intérêt d'intimidation. Mais en fait — et l'observation vaut également pour les enfants délinquants — ce n'est pas grâce à une incarcération à cour terme que les enfants pourront être ramenés au bien. Tout au contraire, l'internement a souvent une influence fâcheuse et sur la santé de l'enfant, et sur son moral, en provoquant en lui une résignation sournoise, une irritation continue, quand même ce n'est pas un désir de vengeance contre ses parents ! La prison corrompt bien plus qu'elle ne guérit. Et il ne faut pas oublier que les raisons qui font enfermer un mineur ne sont pas, en principe, des actes délictueux. Les mauvaises habitudes, la paresse, l'insubordination, ne se corrigent pas par un emprisonnement de quelques semaines, ni même de quelques mois.

Enfin, l'article 375 du Code civil met à la charge des parents les frais de placement de l'enfant. Ceux-ci doivent s'engager par soumission écrite à payer les frais nécessaires à la nourriture et à l'entretien du mineur. Or ce sont le plus souvent des parents indigents ou même indésirables qui, ayant négligé l'éducation de leurs enfants, incapables d'assurer eux-mêmes leur redressement, devraient pouvoir demander la correction paternelle et obtenir de la justice un placement gratuit.

***

Et cependant, point ne devrait être besoin d'insister sur l'importance de la correction paternelle, en dépit des abus qu'elle a favorisés.

C'est dans ce domaine en effet qu'il serait utile de pouvoir faire de la prévention, l'enfant difficile n'étant pas un enfant coupable, mais étant susceptible de le devenir. De notre mauvaise législation ressort, tout au contraire, une conséquence attristante, c'est de faire de tous les enfants dont les dangereux instincts ne sont pas réprimés un nouveau contingent pour le vice, pour le vagabondage, ou pour le délit.

L'expérience révèle d'ailleurs que les mineurs rebelles, instables, ceux dont la conduite est douteuse, quand même elle n'est pas franchement mauvaise, ceux chez lesquels se révèlent des instincts fâcheux ou dangereux, sont souvent plus dangereux pour la société que les délinquants primaires qui ont pu commettre, par légèreté ou par manque de réflexion, une infraction à la loi pénale.

Tel qu'il a été mis sur pied par le Code civil, le régime de la correction paternelle a pour résultat d'inciter trop souvent les mauvais parents à s'en servir, et au contraire de rebuter les parents honnêtes et consciencieux qui ont le sentiment de leurs devoirs et le souci de l'avenir de leurs enfants. Et

cependant combien serait-il utile que, lorsque les parents dénoncent eux-mêmes leur impuissance, lorsqu'ils se sentent sur le point d'échouer pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, ils puissent avoir recours à l'autorité et à l'expérience du magistrat qui, en les épaulant, ou même en les suppléant, accomplirait au premier chef sa mission sociale. Et combien de conflits familiaux pourraient-ils en outre être de la sorte décelés et aplanis !

***

La réforme de la correction paternelle s'imposait donc.

Dès 1929, une proposition de loi de M. Louis MARTIN, Sénateur, demandait que le droit de correction paternelle ne puisse s'exercer que sous le contrôle du Président du Tribunal et que les mesures de détention prévues rentrent dans l'ensemble des procédés éducatifs institués par l'Etat au profit des mineurs.

Mais ce texte ne fut pas pris en considération par le Parlement.

En 1935, par contre, un décret-loi du 31 octobre décida de supprimer l'incarcération des mineurs par voie de correction paternelle et de le remplacer par de véritables mesures de garde et de rééducation. Le Président du Tribunal, saisi par le père, devra placer l'enfant dans une maison d'éducation surveillée ou dans une institution charitable. Mais, étant donné l'adoucissement des nouvelles mesures instituées, la courte durée que le Code prévoyait pour la sanction ne se justifiait plus, décrétaient les auteurs du décret-loi. Les heureux effets du redresement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement, il y aura intérêt à ce que le mineur soit soumis pour un temps assez long à un régime d'éducation approprié. Aussi le Président pourra-t-il ordonner le placement pour une période qu'il déterminera, et qui pourra aller jusqu'à la majorité.

Cette réforme était insuffisante. Le père conservait son pouvoir discrétionnaire sans contrôle dans bien des cas. L'incarcération du mineur était en principe supprimée, mais en fait le Président du Tribunal, pour s'assurer de la personne de l'enfant, pouvait encore délivrer contre lui un ordre d'arrestation, et pouvait-on parler d'adoucissement, lorsque le mineur, au lieu de passer quelques jours en cellule, pouvait se voir envoyer, pour plusieurs années, dans une colonie pénitentiaire ? Enfin la question des frais, qui paralysait le fonctionnement de la correction paternelle, n'était pas résolue.

***

En réalité, une refonte de la législation s'imposait, ayant pour objet de faciliter l'emploi de la correction paternelle, tout en la rendant moins dépendante de la seule volonté du père, de permettre, dans tous les cas, le contrôle de l'autorité judiciaire avec la consécration législative de l'enquête, et de prévoir la possibilité pour le magistrat, dont l'intervention, pour être efficace, doit s'exercer à bon escient, d'ordonner des placements souples et variés, des mesures de caractère pédagogique, seul moyen d'obtenir des résultats véritablement éducatifs.

C'est cet objectif que s'est efforcée d'atteindre l'ordonnance du 1er septembre 1945 (J.O. du 2 *septembre* 1945).

Une des premières critiques adressées à l'encontre du système du Code civil était de conférer au père seul, sauf dans des hypothèses exceptionnelles, le droit de correction paternelle.

Désormais, ce droit appartient à la mère en même temps qu'au père. Cette innovation est d'importance, si l'on songe qu'elle permettra, à la suite d'une séparation de fait entre les époux, à la mère, qui a la garde effective des enfants, sans exercer en droit l'autorité paternelle, de demander cependant au magistrat les mesures de correction dont la nécessité lui apparaîtra.

Le même droit a été, au surplus, attribué à toute personne investie de la garde d'un mineur.

Aurait-on pu aller plus loin et accorder le droit de correction paternelle à toute personne ayant la garde de fait d'un enfant ? Il n'a pas semblé que cela fût possible. Il n'était guère opportun, par exemple, d'accorder le droit de demander une mesure de correction paternelle à une personne ayant, pendant quelques jours de vacances, ou durant les heures de classe, la garde effective d'un enfant. La réforme qui met les deux parents sur un pied d'égalité permet désormais à la mère, durant le mariage, et sans qu'elle ait l'exercice de ce droit de garde, de requérir une mesure de correction paternelle à l'encontre de ses enfants difficiles, se justifie par des considérations de fait et répond à des besoins révélés par l'expérience. Le père, sans être passible de la déchéance de la puissance paternelle, peut favoriser par sa négligence et sa faiblesse l'indiscipline de l'enfant. Le redressement ne peut alors s'opérer que sur l'initiative de la mère. Mais le principe doit être maintenu, qui fait du droit de correction un attribut de la puissance paternelle et plus précisément du droit de garde, dont il est le corollaire. S'il en était autrement la personne qui est légalement investie de ce droit, qui a autorité sur l'enfant, risquerait de s'en voir dépouillée sur l'initiative d'un tiers et peut-être même à son insu, ce qui pourrait avoir des conséquences fort regrettables.

Il n'en reste pas moins que les droits accordés aux parents demeuraient exhorbitants, puisque l'enfant pouvait être placé pour une durée de plusieurs années par un acte de volonté de ceux-ci, sanctionné par un ordre d'arrestation, que le magistrat avait l'obligation de délivrer lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans.

Désormais, aux termes de l'ordonnance du 2 septembre 1945, la correction paternelle ne pourra en aucun cas être exercée par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition. Ainsi sera évité tout risque d'arbitraire paternel puisque, dans tous les cas, les mesures à prescrire seront subordonnées à la décision du magistrat. Les deux parents sont mis sur un pied d'égalité; l'autorité judiciaire saisie de leur requête conserve toujours un pouvoir d'appréciation, et peut ou l'accueillir ou la rejeter.

D'autre part, il a paru nécessaire d'entourer la décision de justice de toutes les garanties propres à assurer qu'elle sera prise dans l'intérêt exclusif de l'enfant. C'est pourquoi elle est désormais confiée à un magistrat spécialisé dans les questions relatives aux mineurs, le Président du Tribunal pour Enfants. En outre, pour que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause, sa décision sera obligatoirement précédée d'une enquête sociale approfondie, portant notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, enquête qui sera faite sous le contrôle du Tribunal par des assistantes sociales (1). Le juge lui-même entendra non seulement les parents, mais encore le mineur. Il convoquera, s'il y a lieu, l'autre parent. Sa décision pourra être frappée d'appel par le

(1) Un Service social agréé par ce Tribunal, ou s'il n'en existe pas, par des personnes qualifiées.

requérant, par le Procureur de la République ou par le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de correction paternelle, alors que jusqu'ici le droit d'appel était réservé uniquement au mineur. Lui-même demeurera maître de sa décision qu'il pourra même d'office modifier ou révoquer. Celui des parents qui n'aura pas requis le placement de l'enfant, le Procureur de la République, le mineur lui-même, pourront de leur côté demander également cette modification.

Il y a donc désormais un véritable débat judiciaire instauré devant le magistrat, débat aboutissant à une ordonnance rendue contradictoirement à la suite d'une enquête et d'une délibération de la Chambre du conseil.

Il y a là tout un ensemble de mesures qui, sans donner à la procédure de la correction paternelle un caractère ou contentieux ou pénal, offre aux ayants droit des garanties qui sont loin d'être négligeables.

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne les moyens d'information que des progrès ont été réalisés par l'ordonnance du 2 septembre, c'est également pour ce qui a trait aux mesures que peut prendre le magistrat. A cet égard, l'ordonnance achève une évolution amorcée par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui avait déjà apporté au régime du droit de correction des modifications favorables au mineur, modifications inspirées des méthodes toutes récentes et reconnues les plus efficaces dans le domaine de l'éducation et du relèvement de l'enfance.

L'idée de répression avait été, on le sait, abandonnée lors de la réforme de 1935 et remplacée par le seul souci d'aboutir au redressement moral de l'enfant. A la mesure punitive d'incarcération de courte durée étaient substituées des mesures de placement éducatif. Cependant, sur le plan législatif comme sur le plan de l'application pratique de ces mesures, des améliorations devaient encore être réalisées.

Désormais le Président du Tribunal pour enfants pourra appliquer au mineur qui fait l'objet d'une demande de correction paternelle toute la gamme des décisions qui peuvent être prises à l'égard des mineurs non discernants qui comparaissent devant le tribunal pour enfants, décisions de placement extrêmement variées et graduées, allant de l'assistance à la protection, de l'éducation à la réforme, et pouvant même, s'il y a lieu, mais seulement dans les cas graves, comporter l'envoi dans une maison d'éducation surveillée.

Et ces mesures, le Président pourra les prendre non seulement une fois l'enquête terminée, mais encore par ordonnance de garde provisoire exécutoire nonobstant appel, s'il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur et pour éviter son envoi préventif en maison d'arrêt.

Cette décision est particulièrement opportune, pour un double motif. D'une part, les parents ne recourent souvent à la justice que quand la situation est réellement devenue intolérable, d'autre part, leur recours, connu de l'enfant, risque de diminuer encore leur autorité, jusqu'à l'annihiler totalement. Il y a donc intérêt à permettre au Président de prendre des mesures d'urgence analogues à celles de l'article 5 de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, qui autorise les magistrats à ordonner pendant l'instance le retrait ou le placement des enfants dans les conditions qu'il juge opportunes.

Enfin, l'exercice du droit de correction paternelle sera facilité, selon le vœu unanimement exprimé, par les modifications apportées au régime des frais d'entretien des mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle.

On sait que la crainte d'avoir à supporter personnellement ces dépenses constituait un obstacle sérieux à la réquisition d'une mesure de correction nécessaire. Les magistrats des tribunaux pour enfants, les permanences des Services sociaux de protection de l'enfance, n'ignorent pas que le plus souvent les demandes de correction paternelle émanent de parents qui reconnaissent la nécessité de faire élever leur enfant dans un établissement approprié, et incapables d'en assurer eux-mêmes les frais de pension, espèrent de la justice un placement gratuit. Dorénavant les parents, sur justification d'indigence, pourront être exonérés — en tout ou en partie — du paiement de ces frais, qui resteront en ce cas à la charge du Trésor.

***

L'ordonnance du 2 septembre 1945, inspirée par le souci de tenir compte avant tout de l'intérêt primordial de l'enfant, marque un progrès par rapport à la législation en vigueur.

Est-ce à dire que l'on n'aurait pu aller plus loin encore dans la voie de la réforme à accomplir ?

Les magistrats du Parquet du Tribunal pour enfants de la Seine le souhaitaient, estimant que cette réforme correspondait à l'intérêt de la protection de l'enfance. Et dans deux des rapports annuels qu'il adressait à la Chancellerie en 1942 et en 1944, le Procureur de la République près le T.E.A. de la Seine suggérait que soit organisé, parallèlement au Code civil, un régime de correction paternelle rattaché au décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance. Pratiquement en effet, il arrive au Parquet, lorsque des parents signalent l'inconduite de leur enfant, de saisir l'occasion d'une fugue du mineur ou même d'une tentative de fugue, pour faire jouer la procédure de vagabondage. Il eut suffi de donner au Président du Tribunal la possibilité de placer par autorité de justice l'enfant ou l'adolescent dont la conduite ou l'attitude donne des sujets de grave mécontentement. S'agissant d'un placement par autorité de justice — et non d'un placement volontaire — le mineur se trouverait dès lors affecté dans un établissement en vertu d'une décision de justice et bénéficierait en quelque sorte d'une priorité. Car on n'ignore pas combien les établissements de rééducation sont rares et combien les conditions d'admission sont rigoureusement disputées ! Cette réforme permettrait au magistrat de n'être plus seulement l'auxiliaire du père de famille, mais l'autoriserait à se substituer à lui pour sanctionner au nom de l'autorité publique les agissements d'enfants simplement difficiles ou vicieux, tiendrait compte des nécessités de fait familiales et sociales et n'obligerait pas les magistrats à attendre que l'enfant ait commis un délit pour être fondés à agir utilement.

La Direction des affaires civiles et la Direction des affaires criminelles du ministère de la Justice n'ont pas cru devoir se rallier à cette manière de voir.

D'une part, ont-elles fait observer, il est difficile d'assimiler au vagabondage des mineurs, même n'ayant plus le caractère de délit, la simple indiscipline.

D'autre part, le texte nouveau se concilierait malaisément avec les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil, et il n'est pas d'une bonne méthode législative de faire régir une même matière par des textes différents, qui ne s'harmoniseraient pas parfaitement.

Si les parents négligent leurs devoirs, et que l'indiscipline de l'enfant soit due à un manque de direction, le Parquet peut requérir du Tribunal la déchéance de la puissance paternelle, déchéance qui peut être partielle, et qui peut consister en une mesure de placement.

Sans prendre parti entre les raisons d'ordre pratique et les considérations d'ordre théorique qui ont fait écarter le texte projeté, souhaitons que, dans le seul cadre de l'ordonnance du 1er septembre 1945, le droit de correction paternelle, si peu fréquemment usité jusqu'à ce jour, puisse permettre désormais de prévenir utilement le vagabondage et la délinquance des enfants.

★ **La XXe session du Conseil économique et social** des Nations Unies s'est tenue à Genève du 5 juillet au 5 août. A propos des problèmes que soulève le niveau de vie familial, le Conseil a estimé que dans de nombreux pays, il était urgent d'examiner les principes à adopter et les méthodes à suivre pour appliquer des mesures destinées à maintenir et à améliorer les niveaux de vie. Il a réaffirmé que pour élever le niveau de vie, il est indispensable que des mesures d'ordre social accompagnent celles qui visent le développement économique. Il a invité les institutions internationales spécialisées à collaborer avec l'O.N.U. pour une étude commune de ces problèmes. Des experts représentant des pays parvenus à divers stades de développement économique vont se réunir qui devront présenter des rapports sur cette question pour la 24e session du Conseil économique et social.

★ Lors d'une réunion organisée le 30 septembre dernier par la Fédération française de travailleurs sociaux, plus de 25 spécialistes ont étudié en présence de représentants étrangers le problème du **surmenage féminin.** Pour le Professeur DELORE, conseiller technique au Ministère de la Santé publique, la femme doit rester au foyer, le mari doit gagner un salaire suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille et il doit même aider sa femme dans les travaux ménagers. Quant au Professeur HAZEMANN, Directeur de la Santé du département de la Seine, il estime que « la femme est désormais entrée dans le cycle de la production ». Ce qu'il faut déplorer, c'est que leur travail soit souvent « sous-payé ». Il conclut à la nécessité d'une égalité entre la femme et l'homme qui travaillent et pense que le vrai problème est un problème économique : trop de salariés gagnent moins de 30.000 fr. par mois.

Les participants ont souhaité que plusieurs fois par semaine les magasins restent ouverts plus tard le soir, comme il est de coutume aux Etats-Unis, pour permettre aux femmes qui travaillent de faire leurs achats plus tranquillement.

★ *Si, dès* 1913, *l'importance de l'examen prénuptial dans la prévention de la syphilis avait attiré l'attention du législateur américain, ce n'est qu'à partir de* 1935 *qu'une loi efficace fut instituée outre-Atlantique exigeant un examen médical et sérologique des futurs époux. Les résultats et les difficultés d'application d'une telle législation sont exposés par J. Quichaud dans la SEMAINE MEDICALE* (1) *du* 30 *mars* 1955. *L'auteur rapporte que c'est à partir de* 1945 *qu'une clinique prénuptiale de Los Angeles décida de compléter l'examen médical par une séance de* **conseils prénuptiaux** *qui sont, depuis, considérés comme un excellent appoint à la visite médicale.*

(1) Supplément à « La Semaine des Hôpitaux ». L'Expansion scientifique française, 15, rue Saint-Benoît, Paris (6e).